

Mémoire présenté par Alliance Québec

sur le projet de loi 40,

loi modifiant la Charte de la langue française
et sur un document de consultation

Le français langue commune: promouvoir l'usage et la qualité du français, langue
officielle et langue commune du Québec

Août 1996

RÉSUMÉ

Dans ce mémoire soumis à la Commission sur la culture, Alliance Québec souligne son opposition fondamentale aux amendements proposés à la Charte de la langue française contenus dans le projet de loi 40. Ce mémoire porte également sur divers problèmes d'une importance fondamentale pour les Québécois d'expression anglaise concernant le document de consultation intitulé «Le français langue commune : promouvoir l'usage et la qualité du français, langue officielle et langue commune du Québec».

Alliance Québec s'oppose avec véhémence à la création de la Commission de protection de la langue française, un organisme que cette loi doterait de pouvoirs très vastes et, comme le soutient Alliance Québec, illégaux. De plus, nous soutenons que ce projet compromet l'égalité de tous les Québécois et porte à croire que les membres non francophones de notre société constituent un obstacle, voire une menace pour la santé et la sécurité du français. Alliance Québec soutient de plus que la création de cette Commission de protection compromettrait la santé économique déjà précaire du Québec et, plus particulièrement, de la région de Montréal.

Dans ce mémoire, Alliance Québec passe également en revue certaines de ses préoccupations concernant les lois et politiques linguistiques qui portent sur un secteur clé, soit l'éducation et la santé et les services sociaux.

INTRODUCTION

Le projet de loi 40 vise à remplir le mandat d'évaluer la situation linguistique et, par conséquent, d'amender la Charte de la langue française. Le document de politique qui a inspiré ce projet de loi, «Le français: Langue commune», prend en considération

trois façons d'atteindre l'objectif fixé par des moyens législatifs, sociaux et techniques. Nous voulons étudier les aspects législatifs et sociaux des propositions.

Mémoire présenté par Alliance Québec

sur le projet de loi 40,

loi modifiant la Charte de la langue française et sur un document de consultation

Le français langue commune: promouvoir l'usage et la qualité du français, langue officielle et langue commune du Québec

Août 1996

VUE D'ENSEMBLE

Alliance Québec était présente lorsque des changements importants ont été apportés à la Charte originale par le ministre responsable de cette loi à l'époque, le regretté Gérald Godin. Il est pertinent de rappeler à l'occasion de ces audiences ce qu'il avait à dire au sujet de la situation des communautés linguistiques du Québec à ce moment-là, peu après un référendum sur la question de l'indépendance, une période pendant laquelle le gouvernement du Parti Québécois se trouvait aux prises avec de graves préoccupations économiques :

«On ne veut pas, au Parti Québécois, être le gouvernement d'une partie du peuple contre une autre mais être le gouvernement de tous les Québécois et Québécoises. Monsieur le président, on a eu le courage de reprendre nos cahiers et nos crayons après six ans de loi 101.»

Ce désir d'être le gouvernement de tous les Québécois existe-t-il toujours aujourd'hui? Nous, en tant que communauté de Québécois, l'espérons.

Trois ans après que l'Assemblée nationale l'a abolie, le gouvernement actuel cherche à ressusciter une commission dont le seul objectif est de surveiller la langue, écrite et parlée, des Québécois et de poursuivre les personnes qui commettent l'erreur d'utiliser une langue interdite. Qu'est-ce qui a changé, pendant les trois dernières années, pour justifier la création d'un tel organisme? Quel besoin raisonnable peut-il satisfaire dans une société pluraliste démocratique? Quelle image la création d'un tel organisme «policier» donne-t-elle du Québec à l'aube du troisième millénaire?

Il s'agit pourtant de la pierre angulaire du projet de loi 40, qui envoie un message clair aux francophones, à l'effet qu'il existe, quelque part, un noyau important de minorités non-francophones qui au mieux refusent d'adhérer à l'esprit et à l'intention de la Charte de la langue française. Au pire, par l'utilisation de langues autres que le français, elles se montrent subversives et menacent le statut du français. Le projet de

loi 40 reflète la mentalité voulant que seuls des efforts de surveillance plus sévères et scrupuleux amèneraient ces groupes minoritaires considérés comme anti-sociaux à se conformer à la loi.

Pour les non-francophones, le dépôt et l'application du projet de loi 40 perpétue l'idée que les minorités du Québec sont des boucs émissaires pour des problèmes dont bon nombre ne concernent pas nécessairement les diverses langues, en particulier l'anglais, qu'ils parlent. Le projet de loi 40 met l'accent sur un concept d'exclusion des minorités linguistiques; quoi qu'elles fassent, elles ne réussiront pas à être des partenaires égaux dans la société québécoise.

Ces perceptions et ces interprétations de la nécessité du projet de loi 40 sont à la fois tristes et tragiques. Loin de répondre à un besoin social réel en ces temps de crise sociale, le projet de loi 40 n'a pas de fondement dans la réalité concrète. Au contraire, le projet de loi 40 vise à répondre à un segment tapageur des membres du parti au pouvoir. Le projet de loi 40 concerne davantage la politique interne du Parti Québécois que les besoins vérifiables de la société québécoise. Le projet de loi 40 est une tentative maladroite pour couvrir les divisions au sein du gouvernement du Parti Québécois et pour utiliser l'étendard linguistique afin de promouvoir la souveraineté du Québec, dans le but de continuer à justifier le mouvement souverainiste.

Il est rare qu'une loi importante tire sa justification d'intérêts si étroits et si partisans et témoignant d'un esprit de manipulation adroit.

Nonobstant le célèbre discours prononcé par le premier ministre Bouchard au théâtre Centaur et destiné à la communauté d'expression anglaise, le gouvernement actuel semble ignorer l'évolution et les besoins évidents de cette communauté. Alliance Québec s'oppose vigoureusement à l'application du projet de loi 40. Dans les sections qui suivent, nous espérons rendre clair que le projet de loi 40 est l'antithèse de l'esprit de liberté individuelle et de société ouverte que la plupart des Québécois partagent et vient même opprimer cet esprit.

Le préambule de la Charte de la langue française se lit comme suit :

«L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif [assurer la qualité et le rayonnement de la langue française] dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec.»

Le projet de loi 40 respecte-t-il cet objectif?

Les Québécois non francophones ont été durement touchés par l'exclusion forcée de l'anglais dans le domaine public et par l'empiètement sur les libertés civiles individuelles que des éléments du texte et de l'application de la Charte ont causés. Néanmoins, l'esprit et l'intention de la Charte tels que représentés dans le préambule sont de promouvoir et de favoriser l'épanouissement du français en tant que l'un des véhicules permettant à tous les Québécois de participer également à tous les aspects et à tous les paliers de la société québécoise. À cet effet, la Charte affirme un esprit que partagent la vaste majorité des Québécois, quelle que soit leur langue.

C'est par ses aspects restrictifs et pénaux que la Charte a pris pour bon nombre de Québécois non francophones une nature draconienne. Chez la plupart des Québécois non francophones, on observe un sentiment profond d'être constamment obligés de démontrer qu'ils ne constituent pas une menace pour les francophones. Nous ne sommes pas une source de contagion. Nous sommes de bons citoyens et de bons voisins.

Depuis le milieu des années quatre-vingt jusqu'au début des années quatre-vingt-dix, un effet combiné d'évolution sociale, de confiance du public et de décisions juridiques a permis de réévaluer certains des aspects coercitifs de la Charte.

Cela a entraîné une modification restreinte de la Charte quant à l'utilisation de langues autres que le français dans l'affichage intérieur et à l'abolition de l'ancienne «Commission pour la protection de la langue française». Bien que ces amendements aient été considérés comme insuffisants par de nombreux membres des communautés non francophones, ils ont été bien reçus par la plupart des Québécois.

Ces changements n'ont pas été perçus comme affaiblissant la Charte de la langue française mais plutôt comme la prochaine étape appropriée étant donné l'évolution de la société québécoise, et l'utilisation de la Charte a été perçue comme un mécanisme pour assurer la protection et l'épanouissement du français.

Les déclarations de nombreux chefs de file du Québec à l'Assemblée nationale à cette époque donnent un bon exemple du consensus à l'effet que des progrès avaient été réalisés. [Source: Débats de l'Assemblée nationale, les 7 et 8 décembre 1983]

La loi 57, qui est une loi beaucoup plus modeste [que la loi 101] est une loi de l'équilibre. C'est ainsi que je la qualifierais, une loi de l'équilibre, une loi de bon sens. Après avoir écouté, en commission parlementaire, l'ensemble des intervenants du Québec représentant l'ensemble des communautés qui composent le Québec, nous sommes arrivés à dégager un consensus sur des amendement qui pouvaient améliorer la loi 101. (Alain Marcoux, ancien ministre des Travaux publics)

C'est peut être la marque de commerce du ministre parrain de ce projet de loi, c'est de vivre dans son temps, c'est de faire en sorte qu'en 1983 ou à l'orée de 1984, nous vivions en 1983-1984 et non pas en 1970 ou 1976 ou en 1960. (Rodrigue Biron, ancien ministre de l'Industrie)

L'attitude du ministre est correcte dans cette affaire. On retrouve ici une largeur d'esprit et une ouverture généreuse qui inspirent les nouvelles orientations des offices et des commissions. L'ère est à la paix et les colombes sont parmi nous. Le projet de loi 57 veut refléter la diversité et le multiculturalisme montréalais sans menacer le caractère français du Québec et même de Montréal. (Huguette Lachappelle, députée de Dorion)

À la fin des années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt-dix, après la mise en vigueur des amendements de la Loi 57, les statistiques qui suivent donnent une démonstration remarquable de la capacité des non-francophones de participer à tous les aspects de la vie du Québec:

- En 1971, le niveau de bilinguisme des communautés d'expression anglaise du Québec était de 35%. En 1991, ce niveau s'était accru à 60%

- . •En 1991, le Conseil de la langue française a trouvé et rapporté que 91% des employés du secteur privé travaillaient en français pendant la majorité du temps. À Montréal, ce pourcentage atteint 84%, tandis qu'il se situe à 97% dans le reste du Québec.

Le stéréotype de l'anglophone à la «tête carrée» n'existe plus depuis longtemps, s'il a même jamais existé. Il est malheureux que certains chefs de file du Québec le perpétuent. L'évolution et le changement dans le Québec non francophone ne sont ni complètement reconnus ni toujours valorisés au profit des non-francophones. C'est l'une des grandes tragédies de la vie du Québec moderne que certaines personnes, pour leurs propres raisons, ont tout intérêt à perpétuer des tensions linguistiques afin d'arriver à leurs fins politiques. S'il ne fait pas de doute que ces personnes puissent être mal informées ou ne pas vouloir accepter la place des non-francophones au Québec, il est particulièrement irritant pour de nombreux non-francophones d'entendre les demandes de ceux qui devraient pourtant être mieux renseignés, de leaders d'opinion informés, qui insistent pour dire que la Charte de la langue française doit être continuellement renforcée, rendue plus sévère et appliquée avec plus de rigueur.

LES PRÉOCCUPATIONS DES COMMUNAUTÉS

Pendant son célèbre discours au théâtre Centaur, destiné aux Québécois non francophones, le premier ministre Bouchard a proposé le «catalogue» suivant de priorités face auxquelles se trouvaient le peuple québécois:

Je suis très conscient de vos préoccupations concernant la réforme des soins de santé, à Montréal et à Québec, la clientèle scolaire et la nécessité d'améliorer les programmes pédagogiques, les institutions prises à la gorge et l'exode des jeunes anglophones du Québec rural. Ce qui me frappe est que la plupart de ces problèmes sont semblables à ceux de la majorité francophone. Ensemble, nous passerons à travers ces moments difficiles et nous aurons tous besoin d'un engagement pour en arriver à un consensus.

Dans cette liste, on ne mentionne aucunement le besoin d'une force plus puissante pour restreindre l'expression linguistique par la communauté anglophone. Cette mesure prioritaire pour le gouvernement n'a pas été mentionnée.

Plus loin dans le même discours, le premier ministre déclarait:

En tant que souverainiste et que premier ministre du Québec, je crois que j'ai la responsabilité de réaffirmer notre engagement solennel à préserver les droits de la communauté anglophone, maintenant et dans un Québec souverain. [...] Lorsque j'étais ministre au gouvernement fédéral, j'étais responsable de la Loi sur les langues officielles. J'ai dû apporter mon appui aux minorités francophones de l'Ouest dans leur lutte sans fin pour obtenir le simple contrôle de leurs commissions scolaires. La lutte la plus difficile a été d'aider les francophones qui n'avaient pas accès à des services de santé dans leur langue. Certaines de ces personnes devaient vivre leurs derniers jours dans des institutions où le personnel ne comprenait pas un traître mot de ce qu'elles disaient. Je serai honnête. Cela m'a mis en colère. Et je tiens à dire ici, aujourd'hui, avec toute l'énergie que je puis avoir, que jamais, au grand jamais, ce genre de situation ne se produira au Québec. La communauté anglophone et les personnes qui la constituent ont des droits, des institutions, de la dignité et une force que le gouvernement du Québec protégera et préservera. (C'est le premier ministre qui insiste.)

Cette partie du discours du premier ministre est particulièrement éclairante dans l'étude de ce projet de loi parce qu'elle n'était pas comprise dans les propositions de changements à la Loi 101 qui offriraient l'assurance que le premier ministre avait invoquée dans son discours.

Deux exemples le prouvent:

LES INSTITUTIONS DE SOINS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

À la page 126 du document de politique intitulé «Le français - langue commune», les auteurs soulignent qu'il y a une incohérence entre la conception de la politique de la Charte de la langue française et la politique de la loi garantissant les services en anglais dans les institutions hospitalières et de services sociaux (la Loi 142). Ils notent aussi que certains hôpitaux et d'autres institutions qui jouissent du «statut bilingue» en vertu de l'exception contenue à l'article 29.1 de la Charte seront fusionnés et pourront perdre cette permission spéciale d'offrir des services en anglais et de fonctionner dans plusieurs langues en plus du français.

La description des institutions d'expression anglaise ainsi établie prête à une mauvaise interprétation, est erronée et entre en contradiction avec les meilleurs intérêts des institutions et des communautés qu'elles représentent.

Si on étudie plus en détail le document politique, on constate que tout changement dans la désignation des hôpitaux ou des autres institutions devrait être décidé par le comité interministériel sur les questions linguistiques, fermé, confidentiel et inattaquable. Ce comité a été formé en vertu d'une décision signée par Camille Laurin, ministre responsable de la Langue officielle en 1977.

Cela correspond-il aux assurances données par le premier ministre il y a seulement cinq mois, à Montréal?

L'idée de mesures telles que l'élimination d'institutions décidée par un comité de divers ministres est sans précédent dans la politique linguistique du Québec moderne. Aucun changement de désignation ne peut être accepté par la communauté d'expression anglaise à moins qu'une consultation complète et publique n'ait lieu et que le public ne soit averti des changements, le cas échéant, de la désignation d'une institution en vertu de la Charte et des raisons d'un tel changement.

L'ÉDUCATION ET LES BARRIÈRES LINGUISTIQUES

Le deuxième problème concerne la langue et l'éducation. À cause des lois actuellement en vigueur au Québec, le nombre de jeunes d'expression anglaise ayant légalement le droit d'aller à l'école anglaise a diminué, passant d'un sommet de 250 000 en 1971 à environ 100 000 aujourd'hui. Cela représente une perte de 60%. Et 34% des écoles anglaises existant en 1971 ont fermé leurs portes depuis.

L'anglais et la communauté d'expression anglaise font partie de la structure du Québec. Les Québécois d'expression anglaise sont parmi les Canadiens les plus bilingues. Mais si les jeunes Québécois d'expression anglaise continuent à voir leur avenir au Québec comme incertain, les personnes d'expression anglaise qui arrivent au Québec, particulièrement celles qui ont des compétences et des ressources, ne seront pas portées à percevoir le Québec comme le foyer futur de leurs enfants.

Le Québec doit assurer l'avenir de son système scolaire anglais s'il veut que les communautés d'expression anglaise jouent un rôle dans l'avenir de la province. Cette communauté fait partie intégrante de la société québécoise. Le système scolaire anglais est actuellement menacé. Nous devons mettre fin à la diminution des inscriptions avant qu'il ne soit trop tard, et il y a une façon de le faire. Nous devons adopter des lois qui élargissent l'accès à l'école anglaise.

L'article 4 de la Loi sur l'instruction publique affirme que «Les parents de l'élève ou l'élève majeur ont le droit de choisir, à chaque année, l'école que répond le mieux à leur préférence ou dont le projet éducatif correspond le plus à leurs valeurs».

Cet article reconnaît que les parents sont les principaux représentants de leurs enfants lorsqu'il s'agit d'éducation. À ce titre, les parents doivent avoir le droit fondamental de faire les choix appropriés, au nom de leurs enfants, à partir des options disponibles, y compris le choix de la langue d'enseignement.

La Charte canadienne des droits et libertés comprend le droit d'enseignement dans la langue de la minorité. Le Québec est le seul endroit où les trois critères régissant le droit de recevoir son éducation dans la langue de la minorité ne sont pas appliqués. L'article 23 (1) (a) de la Charte s'applique à toutes les provinces, sauf au Québec. Il affirme que les enfants de citoyens canadiens dont la première langue apprise et comprise est celle de la communauté linguistique minoritaire, que ce soit l'anglais au Québec ou le français ailleurs au Canada, ont le droit de recevoir leur éducation dans cette langue aux niveaux primaire et secondaire dans cette province.

Par exemple, les citoyens canadiens d'expression anglaise choisissant de résider au Québec et qui ont reçu la majeure partie de leur éducation en anglais à Dublin, en Irlande, ne peuvent inscrire leurs enfants à l'école anglaise au Québec.

En 1992, le Groupe de travail sur le réseau scolaire anglais, créé par le ministre de l'Éducation, a recommandé dans son rapport que le gouvernement du Québec devrait considérer l'élargissement de l'accès à l'éducation en anglais, au moins pour qu'il s'applique à tous les enfants qui ont fréquenté l'école anglaise ou dont l'un des parents a fréquenté une école dans une région anglophone ailleurs dans le monde. Il est intéressant de noter qu'une telle mesure, si elle est mise en vigueur, n'aurait qu'un

impact mineur sur la totalité de la clientèle des écoles françaises, mais en revanche donnerait un potentiel de croissance à long terme au système scolaire anglais.

Cela ne concorde-t-il pas avec certaines assurances que le premier ministre a données à la communauté d'expression anglaise, le printemps dernier? Alliance Québec croit que oui et suggère que si des changements doivent être apportés à la Charte de la langue française, cette réforme doit donc être introduite.

1- La mise en application de l'article 73.4

En matière d'éducation, on doit se rappeler que l'article 6 de la Charte de la langue française établit que toute personne admissible à l'éducation au Québec a le droit de recevoir cette éducation en français. Il est clair que l'objectif de la Charte est précisément d'établir un droit concernant le français. Le législateur n'a jamais laissé entendre que la loi soit utilisée à des fins punitives. Mais tel est pourtant le cas.

L'article 73.4 affirme :

73. Peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de l'un de leurs parents:
.....

(4) Les enfants qui, lors de leur dernière année de scolarité au Québec avant le 26 août 1977, recevaient l'enseignement en anglais dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire, de même que leurs frères et soeurs;

La réglementation mise à jour en mars 1994 et régissant l'application de l'article 73 (4) se lit comme suit :

Si la dernière année de scolarité de l'enfant est antérieure à l'année scolaire comprise entre le 1er juillet et le 30 juin 1977, la preuve de fréquentation scolaire doit être établie par une attestation écrite délivrée par le dernier organisme scolaire alors fréquenté et accompagné du dernier bulletin de cet enfant ainsi que, le cas échéant, des bulletins que cet enfant a reçu jusqu'au 30 juin 1977.

Alliance Québec soutient que l'article 73(4) de la Charte de la langue française est tout aussi applicable maintenant que lorsqu'il a été adopté. En vertu de la loi, l'admissibilité d'un élève à l'école anglaise est fondée très clairement sur ses antécédents scolaires ou sur ceux de ses parents.

Lorsqu'une personne remplit le formulaire d'admissibilité, elle doit cocher le critère approprié. L'article 73 (4) figure toujours sur le formulaire d'inscription. La directive correspondant à ce critère précise ne s'applique plus. L'article n'a pas été éliminé de la

loi et la réglementation régissant cet article est toujours en vigueur. Quelqu'un a pris une décision administrative. Qui, et ce qui est le plus important, pourquoi?

On doit noter que dans le contexte actuel, certains parents obtiennent des certificats d'admissibilité et choisissent ensuite d'envoyer leurs enfants à l'école française. Ils le font en sachant que le certificat d'admissibilité établit un droit pouvant être exercé maintenant ou dans l'avenir. Ce droit se transmet d'une génération à l'autre.

Jean-Pierre Proulx a souligné dans une lettre adressée aux parents des enfants admissibles l'intention du législateur lorsqu'il a déclaré en 1977:

«Enfin, permettez-moi de vous rappeler que, selon la Charte de la langue française, toute personne admissible à l'enseignement au Québec a le droit de recevoir cet enseignement en français. Si vous décidez d'opter pour l'école française, il est important que vous sachiez que ni votre enfant, ni ses descendants ne perdront leur droit à recevoir l'enseignement en anglais.»

L'article 73 (4), si on l'interprète correctement, prévoit le mécanisme pour protéger le droit des personnes qui faisaient partie du système scolaire avant la mise en vigueur de la Charte. Bon nombre d'individus aux prises avec les problèmes causés par cet article sont victimes de la décision de leurs parents de les avoir envoyés à l'école française au primaire. Ces personnes étaient néanmoins à l'école anglaise pendant leur dernière année d'études avant l'entrée en vigueur de la Charte. Ainsi, l'article 73 (4) s'applique clairement à eux. L'intention du législateur à cet effet est claire. L'article n'a pas été retiré lorsque la Charte a été amendée pour la dernière fois, en 1994. Donc, l'article en question s'applique sûrement toujours.

Un autre type de problèmes concernant la non-application de cet article concerne les personnes qui sont arrivées au Québec avant la mise en vigueur de la Charte et qui ont fait leurs études en anglais. Leur dernière année d'études au Québec aurait été en anglais. Encore une fois, l'intention de l'article 73 (4) était de rendre les enfants de ces parents admissibles à l'école anglaise. L'article fait clairement référence aux études faites avant 1977 comme critère d'admissibilité. Ces problèmes peuvent être réglés facilement.

Il s'agit de retirer les mots «ne s'applique plus» du formulaire de demande et d'avertir la personne désignée par le ministère de prendre une décision sur les demandes en fonction du fait que l'article 73 (4) fait toujours partie de la loi et que la réglementation régissant cet article est également en vigueur. Une simple directive du premier ministre est nécessaire pour clarifier l'application.

2- L'application de l'article 74

Dans un autre type de cas, Alliance Québec soutient que les personnes désignées par le ministère n'agissent pas en conformité avec la loi lorsqu'elles rejettent une demande pour un enfant parce qu'elle est soumise par un parent non biologique.

La famille éclatée est une réalité de la société actuelle et, pour cette raison, le législateur a modifié l'article 74 original de la Charte, qui se lit maintenant comme suit:

74. Le parent qui peut faire les demandes prévues au présent chapitre doit être titulaire de l'autorité parentale. Toutefois, la personne qui assume de fait la garde de l'enfant et qui n'est pas titulaire de l'autorité parentale peut également faire une telle demande à la condition que le titulaire de l'autorité parentale ne s'y oppose pas.

Alliance Québec soutient que la personne qui a dans les faits la garde et/ou l'autorité parentale peut faire une demande d'admissibilité à l'éducation en anglais pour un enfant. On comprend que le détenteur de l'autorité parentale ne s'objecte pas à cette demande.

Cette situation pourrait être facilement résolue, d'après nous, par une directive ministérielle aux personnes désignées par le ministre pour mettre en application l'article 74.

La Commission de protection

Le discours du premier ministre Bouchard au théâtre Centaur a été qualifié par le gouvernement d'événement considéré comme historique et important, comme une tentative d'ouverture par un leader souverainiste vers les Québécois non francophones.

On espérait que le résultat de ce discours serait la reconnaissance du fait que, si la langue demeure une préoccupation dans la vie sociale et politique du Québec, les communautés francophone et non francophone ont réussi à se comprendre et à accepter la primauté et le rôle prépondérant du français au Québec sans la nécessité de supprimer l'anglais.

Dans ce contexte social, le projet de loi 40 est donc la négation de toute promesse faite par le chef du Parti Québécois, non pas par un homme politique mais par le chef du gouvernement de tous les Québécois.

En aucune façon ce projet de loi ne reconnaît les progrès sociaux qui ont été réalisés au cours des dernières années, ni les attitudes positives et encourageantes des principaux leaders des communautés francophone et anglophone. Ce projet de loi ne

reconnait pas qu'il y a eu un changement et une évolution réels et démontrables dans la société québécoise.

Le besoin de recréer une force de surveillance d'inspecteurs linguistiques doit provenir de préoccupations qui n'ont rien à voir avec la réalité de la vie québécoise. Il s'agit d'une réponse inacceptable à un problème dont l'ampleur a été malheureusement exagérée à des fins politiques.

En fait, les pressions exercées pour l'adoption d'un projet de loi comme le projet de loi 40 ne vient pas de la majorité des Québécois mais plutôt d'une minorité de souverainistes purs et durs. Si tous les principaux partis politiques du Québec sont vigilants et le demeureront sans nul doute étant donné l'importance de la langue et de la culture françaises et des problèmes qui les menacent en Amérique du Nord, les souverainistes purs et durs voient également le français comme la pierre angulaire du mouvement souverainiste.

À cet égard, le projet de loi 40 est un élément du type de conception sociale à laquelle les souverainistes purs et durs s'accrochent en tentant de discréditer le fédéralisme et de promouvoir la souveraineté par tous les moyens.

Le projet de création de la Commission de protection de la langue française se situe dans un contexte économique important qui ne devrait pas être ignoré. Ce n'est pas seulement que la Commission coûtera au moins 5 millions et constituera un nouvel organisme gouvernemental et une bureaucratie dont les besoins doivent être satisfaits à une époque où le gouvernement a l'intention avouée de comprimer les coûts et de réduire le déficit.

Le projet de loi 40 aura un impact insidieux sur l'économie et la confiance des investisseurs en général.

La confiance des investisseurs donne sous plusieurs aspects la mesure de la confiance qu'une société ressent au sujet d'elle-même. Bien que les Québécois soient dans l'ensemble une société optimiste, nous vivons une époque de grande incertitude, particulièrement parce que le débat fédéraliste-souverainiste n'est pas résolu.

L'introduction d'une force de surveillance linguistique ne fait qu'ajouter à l'incertitude. Elle montre les règles du jeu et comment la société procède à des changements de façon capricieuse. Le fait que le projet de loi 40 ne réponde à aucun besoin démontrable de la part du courant dominant suggère que, dans cette période d'incertitude, des politiques cohérentes et raisonnables peuvent être outrepassées lorsqu'elles se butent à une idéologie doctrinaire. La mise en application de mesures coercitives et l'utilisation d'un organisme voué à l'application de règles et de

réglementations sont des manifestations d'un gouvernement qui ne se soucie pas d'éroder ou non la confiance des investisseurs.

La Commission de la protection de la langue française a comme principal objectif la surveillance de l'utilisation de la langue dans le commerce. Ses inspecteurs peuvent pénétrer dans tout établissement commercial et demander de voir tout dossier ou tout programme informatique. Leur activité principale sera la surveillance de l'utilisation de la langue dans les activités commerciales.

L'objectif de l'activité commerciale est de produire des profits, profits qui rapporteront non seulement à l'entrepreneur mais à la société dans son ensemble. Personne, dans un commerce, ne souhaite qu'un inspecteur de la langue vienne le surveiller. Il est déjà assez difficile de faire des affaires, étant donné le cercle vicieux d'incertitude qui attaque une économie déjà faible.

Le projet de loi 40 ne peut avoir qu'un effet de ralentissement sur la vie économique du Québec.

Par définition, Montréal doit être la région où la Commission concentrera ses activités. Montréal est le foyer de la plupart des Québécois non francophones. Montréal est le cœur commercial du Québec. Tout impact négatif sur le commerce par la création de cette commission se fera sentir le plus à Montréal d'abord.

Montréal est la métropole du Québec. Le développement commercial du Québec repose dans une grande mesure sur l'activité commerciale produite par Montréal. Montréal vit actuellement une période de stagnation et un déclin économique. Le gouvernement a essayé de répondre à ce problème en nommant un ministre spécialement responsable de la métropole.

Alors pourquoi, bien qu'il soit dans l'intérêt de tous et prioritaire pour le gouvernement de stimuler l'activité économique à Montréal, quiconque essaierait de créer un obstacle à cette activité?

LES EFFETS JURIDIQUES

Le projet de loi 40 présente plusieurs problèmes importants du point de vue des droits de la personne et du point de vue juridique.

Il crée un organisme d'inspecteurs qui peuvent entrer dans tout établissement à leur gré et demander de voir tout document d'exploitation de tout logiciel. Ces inspecteurs peuvent agir sans avertissement, sans mandat ni autorisation judiciaire. Ces

inspecteurs auront des pouvoirs qu'aucun corps de police, huissier ou représentant des tribunaux ne possède en Amérique du Nord.

Il est étonnant qu'un gouvernement démocratique choisisse de créer un organisme de surveillance ayant des pouvoirs aussi arbitraires et discrétionnaires.

L'autorité de ces inspecteurs entre en violation directe avec la Charte québécoise des droits et libertés.

Elle entre en violation directe avec les droits à la vie privée et à la confidentialité enchâssés également dans le Code civil.

35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci ou ses héritiers y consentent ou sans que la loi l'autorise.

36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:

1o Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit; . . .

4o Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit; . . .

6o Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.

37. Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celle de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

Des violations de la Loi sur l'accès à l'information, de la Constitution canadienne et de la Charte des droits et libertés se produiraient aussi si ce projet de loi était adopté.

Ces inspecteurs auront le droit de prendre des éléments de preuve et de saisir des documents ou du matériel sans mandat ou sans autre forme d'autorisation judiciaire.

En résumé, les représentants de l'organisme auront une autorité et des pouvoirs qu'on n'observe dans aucun pays de l'Occident moderne.

Les lois québécoises sur l'utilisation des pouvoirs juridiques de perquisition et de saisie sont très restrictifs en comparaison de ce qu'on envisage ici. Le Code pénal du Québec interdit entièrement l'ampleur du mandat que ce projet de loi donnerait aux inspecteurs de la langue :

95. [Perquisition] La perquisition est la recherche dans un endroit en vue d'y saisir une chose animée ou inanimée:

1o susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction;

2o dont la possession constitue une infraction;

3o qui a été obtenue, directement ou indirectement, par la perpétration d'une infraction.

97. [Motifs] Celui qui se propose d'effectuer une perquisition sans mandat ou télémandat doit en outre avoir des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise et que la chose recherchée se trouve à l'endroit où il se propose de perquisitionner.

98. [Demande de mandat] La demande de mandat ou de télémandat de perquisition peut être faite par un agent de la paix ou par une personne chargée dans une loi de l'application de cette loi ou d'une autre loi.

103. [Motifs suffisants] Le mandat ou le télémandat de perquisition ne peut être décerné que si le juge est convaincu que celui qui en fait la demande a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise et que la chose recherchée se trouve à l'endroit où celui-ci demande de perquisitionner. [. . .]

Chose incroyable, les inspecteurs de la Commission ne sont pas les seuls qui peuvent éviter toutes les restrictions susmentionnées. Les personnes désignées par la Commission pour agir en son nom pourraient aussi éviter tout prérequis normal et traditionnel avant d'agir. En principe, les «inspecteurs» de la Commission pourraient être des bureaucrates provenant d'autres ministères ou même des citoyens ordinaires. On peut imaginer la Commission comme capable d'agir comme une escouade qui débarque sans crier gare pour faire appliquer la loi.

Dans ses dispositions concernant les logiciels, la Commission a des pouvoirs inhabituels et alarmants. Les logiciels représentent l'avant-garde de la technologie informatique moderne. Les problèmes juridiques inhérents à la technologie des logiciels, l'Internet et d'autres applications informatiques commencent à peine à faire l'objet d'études à l'échelle internationale. Pour le meilleur ou pour le pire, la langue prédominante des logiciels et, plus important encore, de l'Internet et des communications par modem est l'anglais.

Telle que proposée, la Commission aurait le pouvoir d'inspecter toutes les formes de logiciels. Cela remet en question les droits de propriété intellectuelle internationale des personnes et des sociétés à l'extérieur du Québec.

Si la Commission exerce ses pouvoirs de façon rigoureuse, elle pourra empêcher les Québécois d'utiliser l'Internet et des types de communication semblables dont les logiciels sont en anglais et dont la langue principale d'utilisation est l'anglais.

Le projet de loi 40 est un cauchemar juridique, mal conçu et contient des failles juridiques à sa face même.

LE CONTEXTE POLITIQUE

Si le projet de loi 40 n'a pas de sens du point de vue social, économique ou juridique, on doit se demander pourquoi il a été proposé, dès le départ.

La seule force du projet de loi 40 est de servir des intérêts politiques.

Ces intérêts politiques sont l'intérêt, pour le Parti Québécois, de maintenir sa propre unité interne.

Le projet de loi 40 est simplement un moyen de calmer une certaine faction tapageuse du Parti Québécois qui demande l'application rigoureuse de la Charte comme moyen de conserver ou d'accroître son contrôle sur le programme et l'ascension du parti.

Le projet de loi 40 est apparemment le produit d'un fragile compromis atteint au sein du PQ lors de son dernier congrès d'avril. Le projet de loi 40 n'a pas d'autre mérite que de colmater les brèches au sein du parti et de conserver son programme souverainiste.

Pourquoi le grand public devrait se voir imposer le fardeau d'une loi qui ne sert à rien d'autre qu'à un opportunisme politique étroit? Il ne fait pas de doute que les Québécois ne veulent pas que la politique publique ou le recours à la loi soient déformés de cette façon.

CONCLUSION

En 1991, Uli Locher de l'Université McGill a écrit sur la communauté d'expression anglaise et sur ses préoccupations justifiables au sujet de l'exode des jeunes Québécois d'expression anglaise. L'article publié dans le magazine «Relations» se termine ainsi : Il y a des images qu'on devrait mettre au rancart. Ce qui est faux et injuste dans l'expression «deux solitudes», ce n'est pas seulement qu'elle ne saisit pas la réalité des échanges et des contacts.

Ce qui est faux, c'est plutôt ce moralisme sous-jacent, cette norme qui dit qu'il ne faut absolument pas rester à part, cette hypocrisie qui veut rendre les gens coupables parce qu'ils vivent leur vie comme bon leur semble.

En réalité, les contacts entre anglophones et francophones sont multiples, complexes et en augmentation rapide. La question n'est pas de savoir s'ils sont toujours harmonieux. En continuant de parler de «deux solitudes», nous employons un symbolisme politique qui nie l'existence même de tous les contacts et échanges, toute la collaboration et les efforts pour se comprendre, et toutes les tentatives de surmonter l'expérience d'un passé parfois douloureux.

Le projet de loi 40 et les problèmes plus vastes qui l'entourent, la langue, la culture, la souveraineté, le fédéralisme, la place des non-francophones au Québec, tout cela soulève la question fondamentale pour tous les Québécois: quels sont mes droits?

Nous avons tous le droit de sentir et de savoir que nous sommes égaux dans tous les sens du mot, que nous faisons partie intégrante de ce foyer qu'est le Québec, que nos caractéristiques individuelles sont un avantage pour la société et l'enrichissent et qu'aucun de nos citoyens ne constitue une menace pour les autres.

Le projet de loi 40 et la mentalité qui l'accompagne sont des violations fondamentales des droits fondamentaux de tous les Québécois. C'est une façon de tenter d'appeler les Québécois à se tourner vers eux-mêmes dans une attitude égocentrique. Rien de bon ne peut sortir de cela.

Les débats linguistiques ont déjà suscité de forts sentiments. La passion pour la langue et la culture françaises demeure aussi forte, sinon plus, que jamais. Mais il y a une nouvelle sensibilité au Québec, aujourd'hui. Les Québécois ne voient pas la nécessité d'une loi comme celle qui nous est proposée. Une vaste communauté d'intérêts existe entre tous les Québécois, francophones et non francophones. Le projet de loi 40 tente de raviver des craintes et des émotions qui sont négatives et ne profitent qu'à un petit noyau qui a un but spécial.

Bon nombre de personnes ont à juste titre peur d'une loi qui offre des pouvoirs très larges à une nouvelle opération de surveillance qui pourrait donner lieu à des intrusions et à des actions non démocratiques.

Alliance Québec n'est pas seule à craindre ces aspects de la loi. Et nous ne nous sentons pas alarmistes d'envisager les implications de ce qui est contenu dans le document de politique dont on a tant discuté et qui a été révisé, concernant les institutions qui desservent notre communauté.

L'opinion publique est claire lorsqu'il s'agit de l'ampleur des pouvoirs gouvernementaux justifiables. Il est temps que cette reconnaissance fasse partie de la politique du gouvernement en place.

Le rejet du projet de loi 40 ne signifie pas le rejet de la langue et de la culture françaises. Cela ne signifie pas qu'on diminue l'importance de la Charte de la langue française. Cela ne veut pas dire qu'on rend le Québec moins préoccupé par les caractéristiques fondamentales de son identité.

Le rejet du projet de loi 40 consiste à exprimer la confiance, l'ouverture d'esprit et un désir d'unité et d'harmonie parmi tous les Québécois.

Cela signifie la reconnaissance des droits fondamentaux de tous et chacun.